

Rapport de la Commission des finances au Conseil intercommunal

Étude du préavis N° 05/2026

Limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances, composée de :

M.	Antoine Gerber	Echandens, président
M.	Kilian Reymond	Morges, rapporteur
M.	Stéphane Dewarrat	Morges
M.	Mathieu Viande	Clarmont
M.	Sébastien Baconnier	Echandens

s'est réunie le mardi 6 octobre 2026 dans les locaux administratifs de l'ERM à Morges pour l'examen du préavis N° 05/2026, en présence de Mme Caroline Villard, Directrice, M. Christian Maeder, Président du Comité de direction, M. Oscar Cherbuin, responsable des finances du Comité de direction, ainsi que de M. Steeve Chevalier, boursier et responsable administratif.

La Commission exprime ses remerciements aux personnes présentes pour la qualité des explications communiquées et pour leur disponibilité.

L'examen a porté sur les bases légales de l'autorisation sollicitée, sur l'usage qui en a été fait par le passé et sur les situations dans lesquelles elle pourrait être utilisée.

PRÉAMBULE

Les statuts de l'ERM fixent à l'article 11, 5^e alinéa, que « la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que les modalités y relatives sont fixées en début de chaque législature par le Conseil intercommunal ». Cette disposition est reprise dans les articles 14 et 80 du Règlement du Conseil intercommunal de l'ERM.

Par le présent préavis, le Comité de direction de l'ERM sollicite, pour la durée de la législature 2026-2031, une limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 100'000.- par cas.

DISCUSSIONS

La Commission constate que le préavis rappelle correctement les bases légales sur lesquelles repose l'autorisation demandée. Le montant sollicité est identique à celui accordé lors des législatures précédentes.

Selon les explications reçues, ce montant est estimé en fonction de la valeur des équipements de la STEP et du réseau, ainsi que de l'expérience acquise lors du remplacement en urgence d'appareillages ou d'agrégats.

Les commissaires se sont intéressés à l'usage par le passé de cette compétence. La direction n'a connaissance d'aucun cas où cette possibilité a été utilisée au cours des vingt dernières années. Il s'agit d'un outil de précaution, destiné à garantir la continuité du service en cas d'événement grave, et non d'un instrument de gestion courante.

La direction a cité plusieurs situations dans lesquelles cette autorisation pourrait s'avérer nécessaire, par exemple la défaillance d'une pompe de relevage ou un toit qui présenterait des fuites.

Il doit s'agir d'un élément dont on ne peut pas se passer pour assurer le fonctionnement de l'ERM, et le temps à disposition ne doit pas permettre d'établir un préavis et de le soumettre au Conseil intercommunal. En dehors de ces circonstances, la voie ordinaire du préavis reste la règle.

La direction a également souligné que de nombreux ouvrages de l'ERM sont redondants. Cette redondance permet de pallier l'urgence si elle se présente et d'éviter de recourir à des réparations d'urgence ou à des remplacements de pièces onéreuses.

CONCLUSIONS

Au terme de la discussion, la Commission des finances considère, à l'unanimité, que cette autorisation constitue une sécurité utile pour une infrastructure dont le fonctionnement ne peut pas être interrompu. Le montant de CHF 100'000.- par cas lui paraît proportionné à la valeur des équipements concernés. L'absence d'utilisation en vingt ans, combinée à la redondance des installations, montre que cette compétence reste réservée aux situations réellement exceptionnelles.

Par conséquent, la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis N° 05/2026 tel que présenté, en votant les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM

- vu le préavis N° 05/2026 du Comité de direction,
- lu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accorder au Comité de direction, jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 100'000.- par cas.

Au nom de la Commission des finances

Le Président
Antoine Gerber

Le rapporteur
Kilian Reymond

Morges, le 7 octobre 2026